



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE

Préambule

Ce règlement s'applique de manière générale sur tout le temps de la Pause méridienne (restauration et récréation), soit de 11h45' à 13h15'.

Article 1 – Présentation

La restauration scolaire est un service municipal qui fonctionne tous les jours de classe.

Article 2 – Origine des enfants accueillis

Sont admis à fréquenter le service de restauration scolaire exclusivement les enfants fréquentant les classes primaires et maternelles du groupe scolaire Gaston Phoebus.

Article 3 – Modalités d'inscription

Tout enfant fréquentant la restauration scolaire, même périodiquement, doit **obligatoirement** remplir une fiche d'inscription annuelle via le PORTAIL FAMILLE à l'adresse suivante :

<https://cc-paysgrenadois.portailfamilles40.fr>

Cet outil offre de nombreuses fonctionnalités permettant de :

- compléter le dossier d'inscription (données personnelles relatives à l'enfant et à la famille, renseignements sanitaires, autorisations diverses) et joindre les documents nécessaires (attestation d'assurance, vaccinations,...),
- réserver et/ou annuler les jours de présences souhaités au sein de la restauration scolaire et suivre en temps réel les inscriptions,
- télécharger des documents (règlement intérieur, fiche sanitaire, menus,...),
- payer les factures en ligne,
- communiquer avec le service grâce à une messagerie interne.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la Mairie – service Restauration Scolaire ou via le Portail Famille.

Article 4 – Fréquentation

Pour une gestion plus rationnelle des effectifs et des moyens, à la demande du Collège Val d'Adour, le nombre précis des rationnaires doit lui être transmis 3 semaines en amont de la semaine concernée. Par conséquent, pour toute fréquentation occasionnelle, un imprimé spécifique vous sera adressé chaque semaine et sera à retourner à la Mairie le jeudi au plus tard avec les jours de présence de votre enfant 3 semaines en amont.

Cependant, afin d'apporter davantage de souplesse dans la satisfaction de l'urgence des besoins, 4 repas supplémentaires par jour pour l'ensemble des enfants déjeunant occasionnellement pourront être acceptés selon des critères précis s'appliquant aux responsables légaux :

- Démarrage d'un CDD ou d'un travail intérimaire
- Formation professionnelle
- Maladie grave

La Mairie devra être informée et un justificatif fourni.

 **La Mairie se verra dans l'obligation de refuser toute demande au-delà des 4 repas supplémentaires par jour.**

Les fréquentations régulières, quant à elles, seront renseignées en début d'année scolaire par le biais du PORTAIL FAMILLE.

Article 5 - Horaires

La restauration scolaire fonctionne les jours d'école : Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45' à 13h15'.

Les enfants sont pris en charge et encadrés par le personnel municipal.

Article 6 - Tarifs

Un relevé journalier de présences à la restauration scolaire est effectué par les agents de la collectivité. Si votre enfant est absent alors qu'il est inscrit, son repas vous sera facturé. En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical, à compter du 2^{ème} jour consécutif d'absence, le ou les repas suivants ne seront pas comptabilisés (le 1^{er} jour sera facturé).

Les repas du mois en cours seront facturés au début du mois suivant, d'après un tarif correspondant au quotient familial. Le quotient familial retenu à la rentrée de septembre (année N) est celui de la CAF du mois d'octobre N-1. Une réactualisation est faite au mois de janvier N+1 : le quotient familial retenu est celui de la CAF du mois d'octobre de l'année scolaire en cours (année N). Les familles autorisent la municipalité à récupérer le quotient familial (QF) sur le site de la CAF. A défaut de QF, les éléments financiers qui permettent de le calculer seront à produire. Lorsque le quotient familial n'est ni connu, ni communiqué, ou impossible à calculer, le tarif de la tranche la plus élevée sera appliqué.

Le règlement se fait auprès du Trésor Public dans les 15 jours suivant réception (en espèces, par prélèvement ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public).

 **Tarifs votés et réactualisés annuellement par le Conseil municipal.**

Article 7 - Santé

Les parents veilleront à ne pas confier au service de restauration scolaire un enfant malade. Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel municipal.

En cas de blessure bénigne, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins.

Dans les cas plus graves, le personnel encadrant fera appel aux urgences médicales. Le responsable légal en sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à partir desquelles il peut être joint durant la pause méridienne.

Article 8 - Exceptions alimentaires

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier devra obligatoirement être signalé.

Un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) sera mis en place sur présentation d'un certificat médical et après validation par le Médecin scolaire. Le personnel de service recevra toutes les informations nécessaires au respect de ce P.A.I.

Pour un cas d'allergie médicalement avérée et confirmée par le P.A.I., les parents devront fournir un panier repas. Une organisation adéquate sera mise en place, dans la mesure du possible, en évitant la rupture de la chaîne du froid. Des mesures seront prises pour éviter l'exclusion dans laquelle la maladie peut placer l'enfant.

Le P.A.I. a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. L'enfant consomme, dans des lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents selon les modalités définies dans le P.A.I. respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Dans tous les cas, les repas des enfants allergiques ne pourront être préparés par le personnel de la restauration scolaire. Il ne sera pas tenu compte des allergies non avérées, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'un P.A.I.

Article 9 - Responsabilité - Assurance

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de la restauration scolaire.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité civile pour les dommages que leur enfant est susceptible de causer durant ce temps.

Article 10 - Règles de vie

Les enfants seront invités à se restaurer correctement et à goûter les aliments qui leur sont présentés.

Afin que le moment du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter les règles normales de bonne conduite rappelées dans la Charte de Vie remise en début d'année scolaire et affichée dans les locaux de restauration (ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins, le personnel de service et de surveillance, ne pas jouer avec la nourriture, les couverts...).

En cas d'indiscipline ou de détérioration volontaire du matériel, un premier avertissement sera signifié verbalement aux parents. Le deuxième avertissement sera adressé par courrier et si le problème persiste, une exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire pourra être prononcée par Madame le Maire.

Chaque avertissement est consigné dans un registre prévu à cet effet.

Le règlement intérieur de la pause méridienne devra être validé sur le Portail Famille.

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 10 juillet 2024, est établi pour assurer le meilleur service et doit être respecté par chacun ; son non-respect pourrait entraîner une exclusion temporaire voire définitive.

Il abroge et remplace le règlement 2022-04 du 13 juillet 2022. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 et pourra être modifié si nécessaire.

Fait à Grenade-sur-l'Adour le 17 juillet 2024

Madame Le Maire,
Odile LACOUTURE

